

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.051 du 22 décembre 2008

A. 189.598/XV-821

En cause : **l'a.s.b.l. Hécate Théâtre,**
ayant élu domicile
Square Saintelette 8 bte 12
1000 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 août 2008 par l'a.s.b.l. Hécate Théâtre, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision du gouvernement de la Communauté française lui refusant l'octroi de subsides pour son spectacle théâtral intitulé "Gertrud", ainsi que de l'avis négatif du Conseil d'Aide aux Projets Théâtraux sur lequel s'est basé le gouvernement»;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 novembre 2008, les convoquant à comparaître le 4 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. COOMANS, *loco* Mes M. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requête doit être signée par la partie requérante elle-même ou par un avocat; qu'à la suite de l'identification de la partie requérante, à savoir l'a.s.b.l. Hecate Théâtre, la requête porte en tête la mention suivante: «Représentée par Christiane (dite «Crista») Mittelsteiner qui fait elle-même élection de domicile à Square Saintelette 8/bte 12, à 1000 Bruxelles»; qu'elle est signée par «Mme Crista MITTELSTEINER Gérante de l'ASBL et porteuse du projet»;

Considérant que la décision d'agir, prise par le conseil d'administration de la requérante, mandate Christiane MITTELSTEINER d'introduire le recours en son nom; que, toutefois, il ne résulte pas des pièces produites au Conseil d'Etat, que l'intéressée aurait régulièrement été nommée gérante statutaire de l'association; que, par ailleurs, les statuts de la requérante ne contiennent aucune clause habilitant son conseil d'administration à mandater spécialement un tiers non avocat pour assurer sa représentation en justice, notamment par la signature d'actes de procédure; que la requête, n'étant signée ni par une personne habilitée en vertu des statuts de l'association ni par un avocat, n'est pas recevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre
deux mille huit par :

M. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

K. T. GAYIBOR.

I. KOVALOVSKY.